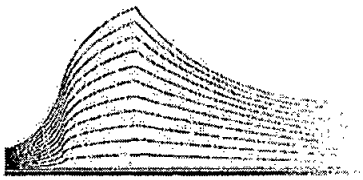

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015 / 1294	
Date du prononcé	
08 mai 2015	le € JGR
Numéro du rôle	
2014/AB/863	

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000178298-0001-0008-01-01-1

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

D'
partie appelante,
représentée par Maître BAEL Brian, avocat à 1170 BRUXELLES, Chaussée de la Hulpe, 177, bte 19,

contre :

ACERTA CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES ASBL, Buro & Design Center, 1020 BRUXELLES, Heizel Esplanade, BP 65,
partie intimée,
représentée par Maître DE LHONNEUX Jean-Ludovic loco Maître LAMBRECHTS Geert, avocat à 2000 ANTWERPEN, Verbondstraat, 81.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 4 février 1999, dirigée contre le jugement prononcé le 15 décembre 1998 par la 13e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,

- de l'avis de réinscription au rôle le 11 septembre 2014,

- de l'ordonnance du 16 octobre 2014 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,

- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe le 6 mars 2015,

- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe le 17 février 2015,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10.04.2015.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Monsieur D a été affilié auprès de la Caisse Sociale Générale pour Travailleurs Indépendants, actuellement ACERTA.

Le 07.02.1991, la Caisse cite Monsieur D devant la tribunal du travail de Bruxelles pour la somme de 357.036 FB représentant les cotisations sociales, majorations et frais afférents aux trimestres 1986/1 à 1987/4 et 1990/1 à 1990/4.

Par jugement du 15.12.1998, le Tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande, telle que réduite par la Caisse, fondée et condamne Monsieur D au paiement du montant de 190.033 FB, augmenté des intérêts judiciaires et des dépens. Le tribunal autorise Monsieur D à se libérer de sa dette par versements mensuels de 2.000 FB à partir du 01.01.1999.

II. OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 04.02.1999, Monsieur D interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Dans ses dernières conclusions, il demande de déclarer la demande originaire, telle que réduite, non fondée.

A titre subsidiaire, il demande de déclarer cette demande non fondée pour les cotisations des trimestres 1990/1 et 1990/2 et de limiter les cours des intérêts en ne les faisant courir qu'à partir du 10.09.2014, date du dépôt de la requête en fixation sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

ACERTA demande la confirmation de la condamnation au montant de 190.033 FB soit 4.710,80 €.

III. DECISION DE LA COUR.

A. La renonciation aux cotisations

1. Dans un courrier du 04.02.1999, soit en cours de procédure, la Caisse écrit à Monsieur D :

   Nous vous prions avec insistance de transférer ce montant endéans les 10 jours sur notre compte bancaire [...] ou tout au moins de faire une proposition raisonnable d'acquittement par acomptes proportionnés au montant de la dette, faute de quoi nous serons dans l'obligation de déclarer cette dette irrécouvrable avec toutes les conséquences désavantageuses au niveau de votre pension.

   Monsieur D déduit de ce courrier que la Caisse renonce au paiement des cotisations dues.

2. Même si elle estime que la formulation du courrier n'est pas des plus heureuses, la Cour ne peut suivre le raisonnement de Monsieur D pour deux motifs:

   a. la réglementation en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants est d'ordre public; une caisse d'assurances sociales ne peut renoncer à des cotisations dues par un affilié;
   b. en toute hypothèse, une renonciation à un droit peut être tacite mais doit être certaine; l'utilisation du terme "dette irrécouvrable" concerne l'exécution du droit et non pas la renonciation à ce droit; une caisse d'assurances sociales peut, dans certaines conditions, renoncer à récupérer effectivement les cotisations dues,

notamment en raison de l'insolvabilité de l'affilié, mais cette renonciation à l'exécution d'une créance ne lui interdit pas de poursuivre l'obtention d'un titre par la voie judiciaire, comme dans la présente procédure.

3. De ce qui précède, le Cour ne peut déduire que la caisse aurait renoncé à son droit de réclamer à Monsieur D les cotisations litigieuses.

B. Les cotisations 1990/1 et 1990/2

1. Monsieur D soutient que, pendant les deux premiers trimestres de l'année 1990, il aurait dû être considéré comme étant un travailleur salarié en application de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, rédigé comme suit:

Nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, le contrat conclu entre commettant et intermédiaire, quelle qu'en soit la dénomination, est réputé jusqu'à preuve du contraire un contrat de travail de représentant de commerce.

2. La Cour se bornera à constater que Monsieur D ne produit aucun élément dont on pourrait déduire que, pendant cette période, ses fonctions étaient exercées sur la base d'un contrat "*conclu entre commettant et intermédiaire*". Il s'abstient d'ailleurs de fournir une description, même unilatérale, de ses fonctions. Dès lors, la présomption légale de l'article 4, alinéa 2 ne trouve pas à s'appliquer.

3. De ce qui précède, il résulte que la demande est fondée à concurrence de 4.710,80 €.

C. La suspension du cours des intérêts judiciaires et les termes et délais

1. A la lecture des dossiers de procédure, il ressort que:

- la citation introductive d'instance date du 07.02.1991;
- la procédure est diligentée correctement, mais sans précipitation, par les deux parties devant le tribunal du travail;
- le jugement est prononcé le 15.12.1998;
- l'appel de Monsieur D est interjeté le 15.02.1999;
- ACERTA dépose ses premières conclusions d'appel le 14.08.2002;
- aucune des deux parties ne prend d'initiative jusqu'au 09.09.2014, date à laquelle ACERTA demande la réinscription au rôle et la fixation d'un calendrier judiciaire.

2. La présente procédure est soumise au principe du délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui précise que "*toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (..) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* ".

   Cet article est, en effet, applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

   Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6, §1er de la C.E.D.H. (arrêt Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

   En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » (voir arrêts De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

3. En l'espèce, la procédure se poursuit depuis près de 24 ans: le délai raisonnable a manifestement été dépassé.

   Au regard des principes rappelé ci-dessus, on doit admettre que, sauf mesure dilatoire du débiteur, il peut être abusif de la part de l'organisme de sécurité sociale qui poursuit le recouvrement des cotisations sociale de réclamer des intérêts judiciaires pour les périodes pendant lesquelles il est resté en défaut de faire avancer la procédure.

   Dans ce cas, il y a lieu de ramener l'exercice du droit dans les limites de son exercice normal, en réduisant dans la mesure nécessaire, le montant des intérêts judiciaires.

   La Cour doit avoir égard à la période pendant laquelle la Caisse est restée sans prendre aucune initiative procédurale, soit entre 14.08.2002 et le 09.09.2014. Cette attitude est en soi fautive dans le chef d'un organisme de sécurité sociale dont l'une des missions légales consiste à récolter les cotisations de ses affiliés. Il en est d'autant plus ainsi que Monsieur D pouvait penser, à tort certes, que sa dette de cotisation étant devenue "*irrécouvrable*", il ne devait prendre aucune initiative. Pour cette période la Cour considère dès lors qu'il est abusif pour ACERTA de solliciter des intérêts judiciaires. Ceux-ci ne sont pas dus.

4. Compte tenu du délai écoulé et en l'absence de tout paiement depuis l'intentement de la procédure, il n'y a cependant pas lieu de confirmer le jugement en ce qu'il accorde des délais de paiement à Monsieur D

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Monsieur D partiellement fondé;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il condamne Monsieur D à payer à l'a.s.b.l. ACERTA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la somme de 4.710,80 € (190.033 FB) et les dépens;

Condamne Monsieur D à payer à l'a.s.b.l. ACERTA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les intérêts judiciaires sur ce montant;

Dit cependant pour droit que le cours de ces intérêts judiciaires sera suspendu entre le 14.08.2002 et le 09.09.2014;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des termes et délais à Monsieur D

Condamne Monsieur D à payer à l'a.s.b.l. ACERTA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les dépens d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 715,00 €

★

★ ★

Ainsi arrêté par :

M. J.-F. NEVEN	Conseiller présidant la chambre
M. J.-M. QUAIRIAT	Conseiller
Mme G. BOSSU	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
M^me^ M. GRAVET	Greffière

G. BOSSU J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET J.-F. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e^ chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 mai 2015, par :

M. GRAVET J.-F. NEVEN